

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 512 vom 15. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___512

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 512 du 15 août 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 512 del 15 agosto 2011

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PLAIGNANT | 136 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

CPP), que la recourante a indiqué à l'appui de son recours qu'elle entendait faire valoir des prétentions civiles et les motiver avant les plaidoiries, qu'en outre, les conclusions civiles que la recourante pourrait prendre ne sont a priori pas dénuées de fondement et ne semblent pas vouées à l'échec, que l'assistance judiciaire doit dès lors être accordée à S._____ en ce qui concerne l'exonération d'avances de frais et de sûretés ainsi que des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. a et b CPP), que, s'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP), il apparaît nécessaire que la recourante soit assistée d'un avocat, qu'en effet, le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés (PV aud. 3), qu'il soutient être un compagnon et un père exemplaire, que s'agissant du coup de couteau qui a conduit la recourante à l'hôpital, il affirme qu'elle se le serait infligé elle-même, qu'ainsi, l'assistance d'un avocat paraît nécessaire pour permettre l'établissement des faits notamment par la production de certificats médicaux ou de main courante de la police et par l'audition de témoins, que sur le plan du droit, si la requérante peut réclamer seule la réparation de son dommage matériel tel que les frais médicaux, tel n'est pas le cas de la réparation du tort moral qu'elle a pu subir, qu'en outre, la recourante semble avoir été la victime d'actes qui ont eu des répercussions sur sa vie, notamment la perte de son emploi d'enseignante (P. 10/4, 10/6), qu'au vu de ce qui précède, S._____ n'est pas en mesure de défendre seule ses intérêts, qu'il est indispensable que la recourante soit mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans le sens ci-dessus, que le fait que le prévenu ne soit pas assisté n'empêche pas que la recourante le soit, celle-ci devant également défendre les intérêts de ses enfants, que l'ordonnance entreprise est dès lors réformée en ce sens que la requête d'octroi d'assistance judiciaire et de désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Sandra Genier Müller, d'ores et déjà consultée, est admise, que Me Sandra Genier Müller est désignée comme conseil juridique gratuit de la recourante également pour la présente procédure de recours; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance réformée dans le sens des considérants qui précèdent, que les frais du présent arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme l'ordonnance en ce sens que la requête d'octroi de l'assistance judiciaire et de désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Sandra Genier Müller est admise. III. Désigne Me

Sandra Genier Müller pour la présente procédure de recours et fixe son indemnité à 388 fr. 80 (trois cent huitante huit francs et huitante centimes). IV. Dit que les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de S. _____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Madame Sandra Genier Müller, avocat (pour S. _____), - Ministère public central et communiqué à : ■ Monsieur le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.